

DOCTRINE

Fédérations sportives : quels statuts pour quelle gouvernance ?

Jean-Jacques Ansault et Philippe Peyramaure

Les systèmes d'intelligence artificielle arrivent !

Hervé Causse

JURISPRUDENCE

Réparation des préjudices nés du harcèlement moral
(Cass. soc., 1^{er} juin 2023, n° 21-23438)

Marc Richevaux

Voyages à forfait : notion de « circonstances exceptionnelles et inévitables »
(CJUE, 8 juin 2023, n° C-407/21)

Sandrine Drapier

PRATIQUE

Les régimes juridiques du squat et de l'expulsion locative sont précisés

Patrice Battistini

LES PETITES AFFICHES

Votre revue OFFERTE
sur tous vos écrans

KIOSQUE
Lextenso

Les Petites Affiches peuvent désormais être citées de la façon suivante : LPA déc. 2021, n° LPA201g1.
Le numéro de type LPA201g1 est un numéro d'identifiant unique permettant de retrouver directement
l'article via un moteur de recherche ou sur www.labase-lextenso.fr

Revue éditée par Lextenso
1, Parvis de La Défense – 92044 Paris – La Défense (CEDEX)

Directrice générale, Directrice de la publication Emmanuelle FILIBERTI

Responsables de la rédaction Valérie BOCCARA et Céline SLOBODANSKY

Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 1023 T 94724 • ISSN : 2801-4200

Imprimé par Dupliprint Mayenne • 733, rue Saint Léonard, 53101 Mayenne CEDEX
sur des papiers produits en Allemagne (couverture, 0 % de fibres recyclées,
intérieur, 100 % de fibres recyclées), issus de forêts gérées durablement ;
impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 1 276 g éq. CO₂

Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • abonnements@lextenso.fr

Abonnement papier + version feuilletable numérique + accès aux articles quotidiens
sur www.actu-juridique.fr - France 2023 : 270,57 € TTC - Étranger 2023 : 291,50 €

Abonnement feuilletable numérique + accès aux articles quotidiens
sur www.actu-juridique.fr - France 2023 : 145,80 € TTC - Étranger 2023 : 142,80 €

Prix au numéro France : 31,65 € TTC - Prix au numéro étranger : 34,10 €

Toute reproduction, même partielle, est interdite, sauf exceptions prévues par la loi



DOCTRINE

- LPA202n3** **Pour l'instauration d'un référé-médiation devant la juridiction administrative** PAGE 4
- Elsa Costa**
Le Code de justice administrative offre la possibilité aux parties à un différend de mettre en œuvre une médiation à leur initiative en dehors de tout litige mais sous l'égide de la juridiction administrative. Cette catégorie peine néanmoins à trouver son public. L'enjeu actuel consiste à développer dans l'objectif de favoriser le recours à la médiation administrative.
- LPA202n1** **Fédérations sportives : quels statuts pour quelle gouvernance ?** PAGE 8
- Jean-Jacques Ansault et Philippe Peyramaure**
La France accueillera prochainement deux événements sportifs majeurs : la Coupe du monde de rugby et les Jeux olympiques. Dans le même temps, on n'a jamais autant évoqué les fédérations sportives à la rubrique judiciaire des médias. Cela a conduit les auteurs à s'interroger sur les cadres juridiques de ces fédérations et leur adéquation à leurs enjeux sportifs, financiers et sociétaux. Ce sujet sera le thème d'une soirée d'étude de l'association Droit et commerce le 16 octobre prochain.
- LPA202n0** **Les systèmes d'intelligence artificielle arrivent !** PAGE 11
- Hervé Causse**
La diversité des débats sur l'intelligence artificielle exige de multiples précautions. Il convient déjà de savoir si la discussion ou un propos porte sur une science, sur le phénomène social qui confine à la politique ou sur les capacités de tel ou tel système d'intelligence artificielle (SIA). Pour éviter des quiproquos, le discours juridique doit encore préciser s'il discute du droit de l'intelligence artificielle en formation pour tous, ou bien des activités juridiques avec les futurs SIA, notamment celles des professionnels du droit. Souligner la place centrale des SIA contribue à structurer le débat pour entrevoir le choc épistémologique qu'une audace fait anticiper.
- LPA202m5** **La déclaration sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique : un texte en trompe-l'œil** PAGE 16
- Marylou Le Roy**
Le 23 janvier 2023 a été publiée, au Journal officiel de l'Union européenne, la « Déclaration sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique » à l'issue d'un processus de négociation entre les États membres, le Parlement européen et la Commission européenne. Cette déclaration porte sur des droits et des principes considérés comme essentiels pour la transformation numérique qui devrait être centrée sur les citoyens et leurs droits, soutenir la solidarité et l'inclusion, garantir la liberté de choix en ligne, encourager la participation à l'espace public numérique, renforcer la sûreté, la sécurité et l'autonomisation des personnes, et promouvoir la durabilité de l'avenir numérique. Bien qu'il explicite la conception européenne de la transition numérique, le texte appelle deux critiques principales sur la forme et sur le fond. En premier lieu, il s'agit d'un texte principalement de nature politique, mais sans grande valeur ajoutée pour les citoyens européens. En second lieu, bien que la déclaration soit synthétique, elle peut être considérée comme lacunaire concernant les droits et principes numériques envisagés.
- LPA202m4** **À la recherche des bénéficiaires de la protection du droit de la consommation** PAGE 32
- Sophie Le Gac-Pech**
Bien que dédié à la protection des consommateurs, le droit de la consommation peine à identifier ses sujets. Les définitions posées dans l'article liminaire n'ont semble-t-il pas permis de tarir la jurisprudence tant interne qu'europpéenne, laquelle continue de préciser les notions de consommateur, non-consommateur et de professionnel par touches successives. La persistance d'un contentieux nourri traduit un certain flottement dans la fixation des contours de ce droit dérogatoire de droit commun.

LPA202m7 **La loi n° 2023-491 du 22 juin 2023 et la relance de la filière nucléaire**

PAGE 37

Jean-Claude Zarka

La loi n° 2023-491 du 22 juin 2023 relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes a été publiée au Journal officiel du 23 juin 2023. Elle vient actualiser la planification énergétique. Elle simplifie les procédures administratives relatives à la construction de nouveaux réacteurs nucléaires tout en prolongeant la durée de vie des installations nucléaires existantes. Elle cherche aussi à améliorer la sûreté et la sécurité nucléaires.

JURISPRUDENCE

LPA202m8 **Réparation des préjudices nés du harcèlement moral**

PAGE 42

Marc Richevaux

Cass. soc., 1^{er} juin 2023, n° 21-23438

Le harcèlement moral peut aboutir à l'indemnisation cumulative de tous les préjudices qu'il cause. Ainsi, l'octroi de dommages-intérêts pour licenciement nul en lien avec des faits de harcèlement moral ne fait pas obstacle à une demande, distincte, de dommages-intérêts pour harcèlement moral, car la réparation du dommage causé par la nullité du licenciement lié à des faits de harcèlement moral et le harcèlement moral lui-même, qui d'ailleurs ne conduit pas inéluctablement au licenciement car certains salariés parviennent à y résister, sont deux préjudices distincts ayant des fondements juridiques différents, justifiant une indemnité cumulative de chacun d'eux, l'indemnisation de l'un ne fait pas double emploi avec l'indemnisation de l'autre.

LPA202m6 **Cession du fonds de commerce, la clause d'agrément prévue au bail commercial s'impose au liquidateur**

PAGE 46

Marion Villar

Cass. com., 19 avr. 2023, n° 21-20655

La clause d'un bail commercial, prévoyant l'agrément du bailleur à la cession du bail, doit être respectée par le liquidateur judiciaire du locataire lorsqu'il cède le bail, avec ou sans le fonds de commerce, et en dehors du plan de cession.

LPA202m3 **Voyages à forfait : notion de « circonstances exceptionnelles et inévitables »**

PAGE 50

Sandrine Drapier

CJUE, 8 juin 2023, n° C-407/21

La présente affaire, jugée par la CJUE en date du 8 juin 2023, concerne l'ordonnance prise le 25 mars 2020, dès le début de la crise sanitaire, laquelle autorise les organisateurs de voyages à forfait à proposer des bons à valoir aux voyageurs comme alternative au remboursement prévu par la directive européenne (UE) n° 2015/2302. Afin de gérer les problèmes de trésorerie immédiate des voyageurs, cet aménagement dérogatoire, mis en œuvre en France, a été porté par les pouvoirs publics au nom de l'urgence, parmi toutes celles entrant dans l'état d'urgence lié à la pandémie. La légalité de l'ordonnance étant en question, c'est l'occasion pour la CJUE, saisie à titre préjudiciel, de préciser la notion de « circonstances exceptionnelles et inévitables », envisagée par la directive européenne, sur les contrats de voyage à forfait, et de déterminer si la situation de pandémie entre dans cette notion.

LPA202n4 **Délai d'action en garantie des vices cachés : prescription et délai butoir de vingt ans**

PAGE 55

Edma Hung Kung Sow

Cass. ch. mixte, 21 juill. 2023, n° 21-15809 – Cass. ch. mixte, 21 juill. 2023, n° 21-17789 – Cass. ch. mixte, 21 juill. 2023, n° 21-19936 – Cass. ch. mixte, 21 juill. 2023, n° 20-10763

Les arrêts rendus le 21 juillet 2023 étaient très attendus, tant en doctrine qu'en pratique. La chambre mixte de la Cour de cassation précise que le délai d'action biennal en garantie des vices cachés s'analyse en un délai de prescription, dès lors susceptible d'être suspendu lorsqu'une mesure d'expertise a été ordonnée. Ce délai qui court à compter de la découverte du vice doit être engagé dans le respect d'un délai butoir de vingt ans à compter de la vente du bien.

LPA202n5 **La portabilité des garanties de prévoyance et de frais de santé à l'égard des salariés d'entreprises en liquidation judiciaire : état des lieux et leur d'espoir pour les assureurs ?**

PAGE 58

Audrey Belmont

CA Paris, 3 avr. 2023, n° 21/03429

Saisie de la question récurrente de l'application de la portabilité prévue par l'article L. 911-8 du Code de la sécurité sociale au sein d'une entreprise en liquidation judiciaire, la cour d'appel de Paris se prononce, pour la première fois, en faveur des assureurs.

PRATIQUE

LPA202n2 **Les régimes juridiques du squat et de l'expulsion locative sont précisés**

PAGE 62

Patrice Battistini

La loi n° 2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite sanctionne les squatteurs et facilite les expulsions.

LPA202m9 **Taux d'intérêt du crédit : retour sur une pratique bancaire problématique**

PAGE 71

Jérôme Lasserre Capdeville

Il y a quelques mois, un député a interrogé le ministre de l'Économie sur les pratiques de certains établissements bancaires qui augmenteraient les taux d'intérêt des prêts durant l'instruction des dossiers. Le ministre est récemment venu répondre à cette question. Il considère que la pratique dénoncée n'est en aucun cas contraire au droit applicable.

Pour soumettre un article à la rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :
redaction@lextenso.fr